

Les droits compensateurs sont une exception à l'obligation générale, prévue dans le GATT, de ne pas accroître les restrictions au commerce. L'article II du GATT oblige toutes les parties à ne pas imposer de droits de douane supérieurs à ceux établis dans leurs listes tarifaires respectives. Selon la définition de l'article VI, un « droit compensateur » est un droit spécial imposé en vue de compenser toute subvention accordée directement ou indirectement à la fabrication, la production ou l'exportation d'une marchandise donnée¹⁵. Les droits compensateurs visent à indemniser les producteurs locaux lorsqu'ils subissent un dommage économique, suite à l'octroi, par un pays étranger, de subventions ciblées à ses propres producteurs locaux, lesquels commercialisent par la suite leurs produits à l'étranger. En vertu des règlements de l'OMC, avant d'imposer des droits compensateurs, un pays doit établir qu'un pays étranger a accordé des subventions et que ces dernières causent, ou menacent de causer, des pertes aux fabricants locaux du même produit, ou retardent l'implantation d'une industrie locale dans le pays d'importation.

Les règles commerciales multilatérales font une importante distinction entre les subventions « généralement accessibles » et les subventions « spécifiques » et accordent un traitement différent à chacune d'entre elles. Si une subvention est « généralement accessible », elle ne donne pas lieu à une compensation. Inversement, si une subvention est « spécifique », c'est-à-dire limitée, par la loi, la réglementation ou la pratique, à une entreprise ou un secteur d'activité ou à un groupe d'entreprises ou des secteurs d'activité dans le pays du gouvernement qui octroie cette subvention, elle peut faire l'objet de mesures éventuelles de compensation¹⁶.

que le volume des importations subventionnées représente moins de 4 % des importations totales et que la valeur cumulée des importations des pays en développement bénéficiant de ces dispositions représente moins de 9 % des importations totales. Conformément à une autre disposition, les pays les moins avancés peuvent maintenir les subventions à l'exportation, tandis que les autres pays en développement doivent éliminer progressivement de telles subventions dans les huit ans suivant l'entrée en vigueur de l'OMC.

¹⁵ Article VI du GATT, 1994.

¹⁶ L'accord relatif aux subventions de l'OMC définit également les subventions ne donnant pas lieu à une action (précise), contre lesquelles des droits compensateurs ne peuvent être imposés. Dans le contexte de l'environnement, on considère que des paiements allant jusqu'à 20 % du coût d'adaptation des installations existantes, afin qu'elles se conforment aux nouvelles lois et exigences en matière d'environnement, sous réserve de certaines conditions, constituent des subventions ne donnant pas lieu à une action. Les conditions sont que les installations devant être adaptées doivent exister depuis au moins deux ans et que l'aide doit être accordée une seule fois et accessible à toutes